

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°74-243 du 20 Septembre 1974

fixant le barème des redevances à percevoir par l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires au titre des opérations effectuées au port de COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU l'ordonnance n° 14/PR/MTPTPT du 4 Mars 1968 portant réorganisation des opérations d'acconage sur le port de COTONOU,
- VU le décret n° 69-80/PR/MTPTPT du 27 Mars 1969 portant création de l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires ;
- VU le décret n° 69-81/PR/MTPTPT du 8 Avril 1969 fixant le barème des redevances à percevoir par l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires ;
- VU le décret n° 74-50 du 25 Février 1974 portant statuts de l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration de l'ODAMAP en date du 27 Décembre 1973 ;
- SUR Proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;
- LE Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

OBJET :

Article 1er : Le présent décret a pour objet de fixer d'une part le taux des redevances applicables aux manutentions à terre des marchandises ou acconage sur le port de Cotonou et d'autre part, le barème des frais à la charge des compagnies de navigation pour les opérations effectuées à bord des navires par l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires.

Article 2 : MANUTENTIONS TERRE :

Les taux applicables à ses opérations sont les suivants :

CATEGORIE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	REDEVANCE PAR TONNE METRIQUE TPS NON COMPRISE
	<u>EXPORTATION :</u>	
1	Amandes de karité, graines de coton, tourteaux, cossette de manioc, farine de maïs et de manioc, féculé, graine de sésame....	480
2	Arachides, palmistes, ricin, coprah.....	540
3	Café, cacao, noix de colas, noix de coco, coco râpé, maïs, gingembre, piments, autres produits vivriers en sacs.....	660
4	Marchandises en fûts ou en balles, produits manufacturés locaux, produits pétroliers en fûts, peaux de bêtes en balles ou caisses, gomme arabique.....	1.040
4 bis	Huiles végétales en fûts.....	660
5	Marchandises en réexportation et divers non repris.....	1.930
6	Bananes, ananas frais.....	900
7	Bagages en frêt.....	2.055
8	Ciment en réexportation (3ème cat. Import)	900
9	Colis lourds de plus d'une tonne (10ème cat. Import).....	3.340
10	Colis encombrants à raison de 125/m3 (9ème cat. Import.).....	2.275
11	Parfumerie, textiles naturels ou artificiels, tabacs conditionnés, vins en caisses, boissons alcoolisées, filets de pêche (5ème cat. Import).....	2.890
12	Marchandises dangereuses, explosives, inflammables (11ème cat. Import).....	2.390

IMPORTATION :

1	Farine, sel, riz, semoules en sacs quel- que soit le poids unitaire.....	540
2	Autres marchandises en sacs y compris les bouteilles vides.....	740
3	Ciment.....	830
3 bis	Ciments (enlèvement direct dans un délai de 2 jours ouvrables).....	555
4	Essence, goudron, charbon, huiles en fûts, de 200 litres, vinaigre en fûts de plus de 200 litres ou en demi-muids.....	955
5	Parfumerie, textiles naturels, artificiels ou en plastique, tabacs conditionnés, vins en caisses, boissons alcoolisées, filets de pêche, vêtements, chiffons, fripperie..	2.225
6	Divers non repris aux autres catégories y compris : paille, carrelages, marchandises en containers, pommes de terre en caisses, huiles de graissage en emballages de 200 l et moins, bières, peintures et vernis, quicailerie, miroiterie, briques réfrac- taires, pneumatiques, machines et matériel divers.....	1.895
6 bis	Vin en fûts ou bonbonnes.....	1.580
6 ter	Balles de sacs vides (net de toute réduc- tion pour enlèvement direct).....	1.705
6 quator	Sucre en cartons ou sacs.....	1.150
7	Fers à béton, fil machine, (tarif applica- ble quelque soit le poids unitaire des colis qui ne peuvent être taxés comme co- lis lourds).....	2.035
8	Tous matériaux de construction y compris les charpentes métalliques, plaques d'é- gout, menuiseries métalliques, en caisses ou à nu, grillage, métal déployé, jusqu'à 1 tonne de poids unitaire (à l'exception du fer à béton, du fil machine).....	2.100

.../...

: IMPORTATION (Suite).

8 bis	Tôles ondulées, transparentes et en plastiques, éverites.....	1.750
	Au dessus d'un poids unitaire de 1 tonne par colis, les matériaux de construction (sauf les exceptions prévues) suivent la taxation générale des colis lourds	
9	Colis encombrants à raison de 125 K/m ³	2.100
10	Colis de plus d'une tonne.....	3.080
11	Marchandises dangereuses, explosives ou inflammables.....	2.210
12	Sisal en balles pressées.....	1.105
13	Véhicules à nu de moins d'une tonne.....	1.895
14	Véhicules à nu de plus d'une tonne.....	3.080

IMPORTATIONS - EXPORTATIONS :

1	Fûts vides de 200 litres et moins l'unité.	50
2	Fûts vides de plus de 200 litres l'unité..	175
3	Vélos, motos, scooters l'unité.....	115
4	Sacs de poste et colis postaux.....	45
5	Bagages enregistrés.....la tonne	2.385
6	Engins flottants.....la tonne	660
7	Animaux vivants.....la tête	600
8	Cercueils.....l'unité	1.795

Ces redevances seront calculées par tonne métrique ou fraction de tonne arrondie au dixième supérieur avec un minimum de perception de 300 F CFA par connaissance.

Article 3 : OPERATIONS A BORD DES NAVIRES :

Le barème de redevances à la charge des Compagnies de Navigation pour les manutentions à bord et les prestations de services fournis aux navires est le suivant :

1° - Manutentions à bord :

- Marchandises en sacs à l'importation)	445 F CFA la tonne
- Marchandises en sacs à l'exportation)		
- Fûts pleins.....		615 F
- Fûts vides.....		65 F CFA l'unité
- Bois débités.....		650 F CFA la tonne
- Tôles, tuyaux, rails, fers de - 8 mètres.....	450	" "
- Tôles, tuyaux, rails, fers de + 8 mètres.....	500	" "
- Coton et autres fibres en balles.....	495	" "
- Véhicules à nu et autres colis encombrants.....	340	" le m ³
- Colis lourds de 1 à 3 tonnes.....	1080	" la tonne
- Colis lourds de plus de 3 tonnes à 10 tonnes..	1625	" "
- Colis de plus de 10 tonnes.....	2125	" "
- Ferrailles en vrac.....	650	" "
- Marchandises réfrigérées.....	690	" "
- Sacs de postes, colis postaux et divers autres..	610	" "
- Extra portage lorsque les marchandises sont placées dans un magasin autre que celui desservant le poste où se trouve le navire....	300	" "
- Coupage des sacs à bord pour les produits chargés en vrac.....	440	" "
- Retour des sacs vides (par tonne de marchandises).....	45	" "
- Granulés en vrac.....	935	" "
- Clinker et gypse.....	350	" "
- Bois grumes.....	700	" "
- Fûts d'uranate de soude.....	975	F CFA l'unité.

.../...

2° - <u>HEURES SUPPLEMENTAIRES - EQUIPES</u> :	Bord	Terre	Total
a) <u>Jours Ouvrables</u> :			
de 21 h 00 à 18 H 00 par équipe et par heure.....	2.650	5.300	7.950
b) <u>Samedis</u> :			
de 07 H00 à 18 H 00 par équipe et par heure.....	1.740	3.480	5.220
de 18 H00 à 24H00 par équipe et par heure.....	2.650	5.300	7.950
de 00H00 à 7H00 par équipe et par heure.....	3.120	6.240	9.360
c) <u>Dimanches et jours fériés</u> :			
de 07H00 à 18H00 par équipe et par heure.....	2.340	4.680	7.020
de 18H00 à 24H00 par équipe et par heure.....	3.120	6.240	9.360
de 00H00 à 7H00 par équipe et par heure.....	2.650	5.300	7.950
3° - <u>HEURES D'ATTENTE</u> :			
Jours ouvrables par équipe et par heure.....	1.560	3.120	4.680
Nuits, dimanches et jours fériés (par équipe et par heure).....	3.120	6.240	9.360
4° - <u>OUVERTURE ET FERMETURE DES PANNEAUX</u> :			
Par opération et par panneau.....	2.090		
5° - <u>MAIN-D'OEUVRE SUPPLEMENTAIRE POUR TRAVAIL A LA GAILLE OU A LA BIGUE</u> :			
Par panneau et par heure.....	1.300		

6° - FOURNITURE DE PERSONNEL :

a) Pointeurs(par pointeur):

- jours ouvrables - heures normales....	300 F	CEA	PAR	HEURE
- jours ouvrables - heures supplémentaires...	480 F	"	"	"
- Dimanches et jours fériés - heures de jour..	520 F	"	"	"
" " - heures de nuit..	650 F	"	"	"

b) Gardiens (par gardien)

- jours ouvrables - heures normales.....	130 F	"	"	"
- jours ouvrables - heures supplémentaires....	160 F	"	"	"
- Dimanches et jours fériés - heures de jour..	180 F	"	"	"
- Dimanches et jours fériés - heures de nuit..	215 F	"	"	"

c) Contremaîtres ou "cacatois"(par contremaître)

- jours ouvrables - heures normales.....	520 F	"	"	"
- jours ouvrables - heures supplémentaires....	650 F	"	"	"
- Dimanches et jours fériés(- heures de jour..	730 F	"	"	"
" - heures de nuit..	860 F	"	"	"

d) Manoeuvres (par homme)

- jours ouvrables - heures normales.....	260 F	"	"	"
- jours ouvrables - heures supplémentaires.....	325 F	"	"	"
- Dimanches et jours fériés(- heures de jour..	365 F	"	"	"
" - heures de nuit..	430 F	"	"	"

7° - FOURNITURE DE PETIT MATERIEL :

Par tonne de marchandises manifestées(produits non toxiques)..	40 F	"	"	"
Par tonne de marchandises manifestées(produits toxiques)...	60 F	"	"	"

Article 4 : TAXE SUR PRESTATIONS DE SERVICE :

Les redevances définies aux articles 2 et 3 ci-dessus seront soumises au paiement de la taxe sur les prestations de service, au taux en vigueur au moment de la perception.

Article 5 : Les taux repris à ce barème sont susceptibles de révision si les circonstances l'exigent, les nouveaux taux étant fixés par un arrêté du Ministre de Tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut décider dans ce domaine de toutes conditions spéciales concernant des cas particuliers.

Article 6 : PAIEMENT DES REDEVANCES :

Le paiement des redevances sur les manutentions terre et bord se fera dans les conditions suivantes :

a) Manutentions terre :

Le règlement de la redevance se fera au comptant pour les marchandises dont les propriétaires règlent eux-mêmes leurs opérations.

Dans le cas de marchandises confiées à des transitaires, ceux-ci disposeront d'un délai de 15 jours pour régler les redevances dont ils seront redevables, sur la base de relevés hebdomadaires établis par l'Office et reprenant les bons de livraison qui leur auront été délivrés pendant la période déterminée.

Pour pouvoir bénéficier de cette facilité, les transitaires devront disposer d'un crédit d'enlèvement analogue à celui qu'ils ont obtenu pour leurs opérations en douane, sous réserve d'un engagement correspondant à l'importance de leur trafic, dûment cautionné par une banque de la place et qui sera notifié à l'Office par celle-ci.

Les transitaires qui ne rempliront pas cette condition seront tenus d'acquitter au comptant les montants dont ils seront redevables.

Aux frais de manutentions terre s'ajouteront la taxe de port, ainsi que les surtaxes pour stationnement hors délais qui seront éventuellement à la charge des marchandises.

b) Manutentions bord :

Les frais de manutentions bord qui seront facturés aux agents maritimes et consignataires, navire par navire, devront être obligatoirement acquittés dans un délai de 15 jours à compter de la date d'émission de la facture.

.../...

Article 7 : PENALITES POUR RETARDS :

Tout retard apporté au règlement des titres de recettes émis par l'Office dans les délais impartis donnera lieu à la perception d'une taxe supplémentaire calculée à raison de UN POUR CENT par mois sur les montants à régler, tout mois commencé étant dû.

Article 8 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 69-81 du 8 Avril 1969 et qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 20 Septembre 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KERÉKOU

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,



Capitaine Charles S. BEBADA

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 -
MTPT 6 - IAA-DCCT-IGF-Gde.Chanc. 4
Dtion Stat. 2 - CNR 4 - Trésor 2
DB-DC-Solde 3 - DGD 6 - Port Autono-
me de Cotonou 6 - ODAMAP 10 -
JORD 1. Ministères 10 DGP-DGAJL 4
SPD 2